

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES

D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

A TRANSMETTRE AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Un exemplaire de la convention de délégation de service public est adressé au représentant de l'Etat dans le département dans les quinze jours qui suivent sa signature, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires pour attester de sa légalité (article L 1411-9 du code général des collectivités territoriales).

L'autorité territoriale doit donc joindre à la convention signée et datée :

- la décision de l'assemblée délibérante acceptant le principe de la délégation de service public et faisant apparaître, le cas échéant, l'avis du comité technique paritaire et celui de la commission consultative des services publics locaux (article L 1411-4 du CGCT)
- le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations à déléguer (article L 1411-4 du CGCT)
- la copie des publicités parues dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (articles L 1411-1, L 1411-5 et R 1411-1 du CGCT)
- le règlement de la consultation, s'il a été établi
- la liste des candidats admis à présenter une offre, établie par la commission de délégation de service public, et faisant état de l'examen de leurs garanties professionnelles et financières (article L 1411-1 du CGCT)
- le document adressé à chacun des candidats admis à présenter une offre définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur (article L 1411-1 du CGCT)
- le rapport de la commission de délégation de service public portant sur l'ouverture des plis contenant les offres des candidats retenus, ainsi que l'analyse des propositions contenues dans ces offres, les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, ainsi que l'avis de la commission (article L 1411-5 du CGCT)
- le rapport de présentation établi par l'autorité habilitée à signer la convention, retraçant les discussions engagées avec les entreprises, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat (articles L 1411-1 et L 1411-5 du CGCT)
- la délibération par laquelle l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et autorise le maire ou le président à signer le contrat de délégation de service public, ayant acquis le caractère exécutoire avant la signature du contrat (article L 1411-7 du CGCT)
- le contrat de délégation de service public signé et daté par les parties
- les lettres de convocation du comptable et du représentant de la concurrence aux réunions de la commission de délégation de service public (article L 1411-5 du CGCT).

En outre, en vertu de l'article R 2131-7 du CGCT, le Préfet ou le Sous-Préfet peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies.